

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1865.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui abroge la Loi du 20 mai 1837 et qui modifie les articles 726 et 912 du Code civil.

(Voir les Nos 51 et 76 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE ROBIANO, DE COCK, le Baron DE RASSE, PIRMEZ,
GHELDOLF et LONHIENNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs qui sert d'introduction au Projet de Loi soumis à l'approbation du Sénat, vous fait suffisamment connaître que ce projet a pour but de faire disparaître les derniers vestiges d'une législation surannée, qui rendait les étrangers incapables de succéder ou de recevoir en Belgique, et faisait passer à l'Etat les biens qu'ils laissaient en Belgique à leur mort : c'est ce qu'on appelait *droit d'aubaine*. Ces anciennes dispositions, au surplus, avaient autrefois un certain avantage, en ce qu'elles engageaient les pays étrangers à conclure des traités de réciprocité en matière de succession.

Le Projet de Loi qui vous est soumis en revient donc à la législation de la Constituante. Les art. 726 et 912 du Code civil, et la Loi du 20 mai 1837, sont abolis ou modifiés. Désormais les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges, même sans réciprocité. (Art. 3 du Projet.)

Néanmoins, ainsi que l'explique l'Exposé des motifs, il ne serait pas juste qu'un étranger puisse venir, avec des Belges, au partage d'une succession échue en Belgique, sans tenir compte à ceux-ci de ce qu'il aurait recueilli de cette même succession dans son pays, et dont son cohéritier belge serait exclu.

C'est pour parer à cette injustice que l'art. 4 du Projet dispose que, dans ce cas, les Belges prélèveront sur les biens situés en Belgique, une valeur égale à celle des biens situés en pays étrangers.

La disposition de cet art. 4 est la reproduction de l'art. 843 du Code civil, concernant le rapport en matière de succession.

Votre Commission de la Justice, à la majorité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet dans son entier, ainsi que l'a fait la Chambre des Représentants, le 7 février 1865,

Le Président-Rapporteur.
LONHIENNE.